



RÈGLEMENT 1021-04-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1021-2015, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF AUX PONCEAUX ET FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT

ATTENDU QUE le règlement 1021-2015 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance du 4 mai 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de clarifier certaines dispositions et d'en améliorer son interprétation, relativement à l'entretien des fossés d'égouttement, des conduites pluviales ou des tranchées drainantes;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

6.2 OBLIGATIONS QUANT À L'ENTRETIEN

Les dispositions suivantes doivent être respectées quant à l'entretien des fossés d'égouttement, des conduites pluviales ou des tranchées drainantes:

- a) Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour la base de la structure de la chaussée, les cours d'eau, les fossés, les ponceaux, les conduites pluviales fermées et les tranchées drainantes. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer la base de la structure de la chaussée, un cours d'eau, un fossé, un ponceau, une conduite pluviale, etc. et qui refuse de faire ou de laisser faire les travaux exigés par l'officier responsable ou son représentant, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement;

Règlements de la Ville de Bromont



- b) Les propriétaires riverains d'un fossé ou d'une dépression devront pourvoir au bon entretien des fossés ou des dépressions et devront procéder à leur frais à l'engazonnement et à l'entretien de la superficie de l'emprise municipale située entre la ligne de front de leur terrain respectif et la voie de circulation. L'engazonnement devra être réalisé à la bonne élévation afin de permettre un libre écoulement des eaux de surface;
- c) Suite à l'approbation des travaux décrits précédemment, la Ville s'engage à entretenir et à réparer, s'il y a lieu, les structures (conduites, puisards, regards, etc.) installées à l'exception de ponceaux qui doivent être entretenus, réparés et remplacés par le propriétaire riverain.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1021-04-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1021-2015, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF AUX
PONCEAUX ET FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT

Avis de motion, dépôt et présentation : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 4 novembre 2024

Avis public : 5 novembre 2024

Entrée en vigueur : 5 novembre 2024

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE